



REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Concilier la liberté d'expression et la protection du cadre de vie, assurer la maîtrise de la publicité extérieure visible des voies ouvertes à la circulation, affirmer l'identité du territoire, valoriser le patrimoine architectural et paysager, favoriser l'équité entre les acteurs économiques, renforcer la sécurité des usagers de la route ; tels sont les principaux enjeux recherchés par la réglementation relative à la publicité extérieure.

La réglementation applicable en matière de publicités extérieures a été refondée par la loi N°2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et par le décret N° 2012-118 du 30 janvier 2012, elle a pour objet de rappeler les compétences en matière de police de l'affichage et de présenter les nouvelles procédures de déclarations préalables et autorisations prévues lors de l'installation de nouveaux dispositifs d'affichage.

/!\ Ce document présente de manière synthétique et non exhaustive la réglementation de la publicité extérieure qui s'applique sur la Commune de Colombier Saugnieu. Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas de valeur de règlement.

Les professionnels de la publicité ont vocation à conseiller les entreprises. Ils engagent leur responsabilité s'ils installent des dispositifs non conformes au Code de l'Environnement.

SOMMAIRE

LES DIFFERENTS DISPOSITIFS DE PUBLICITE EXTERIEURE.....	2
LES PRINCIPALES CONDITIONS D'INSTALLATION DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES.....	2
LES PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES.....	3
LES ENSEIGNES.....	3
LES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	4
LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LA REGLEMENTATION NATIONALE.....	4
INFRACTION.....	4

LES DIFFERENTS DISPOSITIFS DE PUBLICITE EXTERIEURE

Enseignes, publicités,de quoi parle-t-on?

3 types de dispositifs publicitaires définis à l'art. L581-3 du Code de l'Environnement.

- **Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **Pré-enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.
- **Publicité** : à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute forme, inscription ou image destinées à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Les secteurs et supports protégés (art. L581-4, L581-7, L581-8 et R581-22 du Code de l'Environnement)

➔ **Les interdictions absolues de la publicité et des pré-enseignes :**

- Sur les arbres, les plantations ;
- Sur les poteaux électriques, poteaux de télécommunication, les éclairages publics ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5m² ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public ;
- Hors agglomération (sauf à l'intérieur de l'emprise de l'aéroport Lyon Saint Exupéry)

LES PRINCIPALES CONDITIONS D'INSTALLATION DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES

(art. R581-25 à R581-41 du Code de l'Environnement)

➔ La **surface unitaire** des publicités et des pré-enseignes ne peut excéder :

- **4m²** (la hauteur au-dessus du niveau du sol ne peut excéder 6m)
- **12m²** à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires (la hauteur au-dessus du sol ne peut excéder 7,50m (apposé sur mur) ou 6m (scellé au sol))

➔ **Densité**

○ **Sur terrain privé :**

- Un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 40m linéaire, à l'exception des dispositifs publicitaires apposés sur une palissade de chantier ou sur une toiture.

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40m linéaire et jusqu'à 80m, il peut être installé 2 dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

- Au-delà de 80m linéaire, un dispositif supplémentaire peut être installé par tranche de 80m au-delà de la première.

- **Sur le domaine public** : un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont la longueur est inférieure à 80m linéaire.

➔ **Les publicités et les pré-enseignes posées ou scellées au sol sont interdites**

➔ **Les publicités lumineuses sont interdites**

➔ **Les publicités sur mobilier urbain** (art. R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement)

Les catégories de mobilier urbain pouvant accueillir des publicités sont :

- Abris destinés au public
- Kiosques
- Colonnes porte-affiches
- Mats porte-affiches
- Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires

La publicité est interdite sur toute autre forme de mobilier urbain comme les bancs, les poubelles, les toilettes, conteneurs à verres, etc...

Comme les autres publicités, la publicité supportée par le mobilier urbain ne peut être installée sans l'autorisation écrite du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public.

➔ **Les bâches publicitaires et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires sont interdits** (art. L581-9 et R581-53 à R581-56 du Code de l'Environnement)

LES PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES

A compter du 13 juillet 2015, les règles concernant les pré-enseignes ont évoluées.

➔ **Hors agglomération**

- **Deux pré-enseignes dérogatoires** posées ou scellées au sol pourront être installées de manière harmonisée pour les seules catégories d'activités suivantes (art. R581-67 de Code de l'Environnement) : pour une entreprise locale dont l'activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir, les monuments historiques ouverts à la visite, des activités culturelles ;
- **Des pré-enseignes temporaires** scellées ou posées au sol pourront être installées à titre temporaire pour annoncer des opération et manifestations exceptionnelles

LES ENSEIGNES

(art. L581-18, R581-58 à R581-65 du Code de l'Environnement)

- ➔ Les **enseignes apposées sur une façade commerciale** ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².
- ➔ Les **enseignes peuvent être installées sur une toiture** lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte. Sa hauteur est limitée à 3m pour une façade de moins de 15m de hauteur et au 1/5 de la hauteur de la façade sans dépasser 6m. La surface cumulée des enseignes sur une toiture d'un même établissement ne peut excéder 60m² ; ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés.
- ➔ Les **enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol** (enseignes de plus de 1m²) sont limitées :
 - En nombre : 1 enseigne maximum placée sur chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel est exercée l'activité signalées ;
 - En surface : 6m²
 - En hauteur : 6.50m si l'enseigne fait plus de 1m de large, 8m si l'enseigne fait moins de 1m de large (art. R681-65)
 - L'implantation de l'enseigne ne peut être faite à moins de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan

du mur contenant cette baie et à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur (H/2) d'une limite séparative de propriété (art. R581-64)

LES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES

(art. L581-20, R581-68 à R581-71 du Code de l'Environnement)

- Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :
 - Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
 - Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières, de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- La surface unitaire maximale des enseignes temporaires scellées ou posées au sol signalant des travaux publics ou des opérations immobilières est de 12m²

- Hors agglomération, les pré-enseignes peuvent être installées directement sur le sol ou scellées au sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1m de hauteur et 1,50m en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LA REGLEMENTATION NATIONALE

- **Déclarations préalables** (art. L581-18 et R581-16 du Code de l'Environnement) : l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité ou une pré-enseigne (sauf pré-enseignes dont les dimensions n'excèdent pas 1m de haut ou 1.5m de large) sont partout soumis à déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité. La déclaration est à effectuer par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.

- **Autorisations préalables (2 mois d'instruction)** : sur la commune, seule l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de la police de la publicité.
Le délai court à compter de la réception du dossier complet (CERFA + pièces)
Faute de notification de la décision dans le délai prévu, l'autorisation est accordée de façon tacite.

→ [Lien vers les cerfas](#)

INFRACTION

Le contrevenant est puni d'une amende administrative pour absence de déclaration préalable ou installation d'un dispositif non conforme, constatée par procès-verbal.